

ARRÊTÉ N° 26-2025

Arrêté municipal permanent Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la Commune de POUILLÉ (Loir et Cher)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 4 « dite rue du Bois Lainé », entre la rue de la République et la rue de la Brosse dans l'agglomération de Pouillé ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,
et

que la structure de la chaussée de la rue du Bois Lainé, entre la rue de la République et la rue de la Brosse, dans l'agglomération de Pouillé, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n°15-2022 du 13 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 4, dans l'agglomération de Pouillé, sur la section comprise entre les rues de la République et de la Brosse. Cette interdiction ne concerne pas les engins agricoles.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Continuer sur la rue de la République RD 17 direction Mareuil sur Cher et prendre la rue de la Tesnière – VC n° 3 sur la droite.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pouillé.